



URUGUAY (République orientale de l')

Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : Convention signée le 16 septembre 1991 à MONTEVIDEO, d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale entre la République française et la République orientale de l'Uruguay (entrée en vigueur en France le 1er août 1999 ; décret n° 99-663 du 31 juillet 1999 publié au J.O. du 26 mai 2001, page 11471) *Voir extrait infra*

La convention établit un mode de transmission des actes **par l'intermédiaire des autorités centrales**. La notification d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire directement par **voie postale** à son destinataire **n'est pas admise**. Il est également possible de faire remettre les actes par les autorités diplomatiques ou consulaires.

L'acte judiciaire ou extrajudiciaire destiné à être notifié à une personne se trouvant en Uruguay doit être remis à cette fin au parquet en France, par l'huissier de justice ou le greffe compétent pour notifier, accompagné du formulaire spécial F6 (téléchargeable à partir de la rubrique accessible en première page de ce site et aussi reproduit *infra*).

Dans tous les cas, il revient au parquet de faire parvenir l'acte directement à la Direction des Affaires Civiles et du Sceau (Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale).

Une traduction des actes n'est pas expressément exigée par la convention, mais ceux-ci doivent être accompagnés de la formule modèle bilingue annexée au texte. Cette formule est complétée dans la langue de l'État requérant. (voir modèle *infra*)

S'il est destiné à une personne de nationalité française, l'acte est notifié par **voie consulaire directe. A défaut, il est transmis selon le mode principal prévu.**

EXTRAIT de la convention du 16 septembre 1991, d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale entre la République française et la République orientale de l'Uruguay :

Chapitre II
La notification des actes

Article 7 : Lorsqu'un acte judiciaire ou extrajudiciaire est destiné à une personne résidant sur le territoire de l'autre Etat, l'autorité centrale de l'État requérant le transmet à l'autorité centrale de l'État requis. La demande est accompagnée de l'acte non traduit, en double exemplaire, et de la formule modèle bilingue annexée à la présente Convention qui identifie les éléments essentiels de l'acte. La formule modèle est complétée dans la langue de l'Etat requérant.

Article 8 : L'autorité centrale de l'Etat requis fait procéder à la notification de l'acte. La preuve de la notification ou de la tentative de notification se fait au moyen d'un récépissé ou d'une attestation de l'autorité requise. Ces documents, accompagnés d'un exemplaire de l'acte, sont retournés à l'autorité centrale de l'Etat requérant par l'autorité centrale de l'Etat requis.

Les services de l'Etat requis ne peuvent donner lieu au paiement ou au remboursement de taxes ou de frais.

Article 9 : Chaque État a la faculté de faire procéder aux notifications directement et sans contrainte par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires.

Article 10 : Les articles précédents ne font pas obstacle à ce que la Partie intéressée puisse faire procéder à ses frais à la notification d'un acte selon les modes en vigueur dans l'Etat de destination.

J.O n° 175 du 31 juillet 1999 page 11471

FORMULA MODELO DE TRANSMISION CON LOS ELEMENTOS ESENCIALES DEL DOCUMENTO / FORMULE MODELE DE TRANSMISSION AVEC LES ELEMENTS ESSENTIELS DE L'ACTE

Convención de cooperación judicial en materia civil y comercial entre la República oriental del Uruguay y la República francesa / Convention d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale entre la République française et la République orientale de l'Uruguay

Nombre y dirección de la autoridad requirente / Nom et adresse de l'autorité requérante :
.....

Identidad de las partes / Identité des parties (*)

Documento judicial / Acte judiciaire ()**

Naturaleza y objeto del documento / Nature et objet de l'acte :

Naturaleza y objeto de la instancia ; si correspondiere, monto del litigio / Nature et objet de l'instance ; le cas échéant, le montant du litige ::

ha y lugar de la comparecencia / Date et lieu de la comparution (**) :

Tribunal que ha adoptado la decisión / Juridiction qui a rendu la décision (**) :

Fecha de la decisión / Date de la décision (**) :

Indicación de los plazos que figuran en el documento / Indication des délais figurant dans l'acte (**) :

Documento extrajudicial () Acte extrajudiciaire (**)**

Naturaleza y objeto del documento / Nature et objet de l'acte :

Indicación de los plazos que figuran en el documento / Indication des délais figurant dans l'acte (**) :

Si procede, identidad y domicilio de la persona interesada en la transmisión del documento. / S'il y a lieu, identité et adresse de la personne intéressée à la transmission de l'acte. (**)

*Tachar las menciones inútiles. (**) Rayer les mentions inutiles.*

Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

La **Convention d'entraide précitée du 16 septembre 1991** prévoit dans son article 3 que « *Les personnes physiques ressortissantes d'un Etat ou résidant habituellement sur le territoire de cet Etat sont admises au bénéfice de l'aide judiciaire dans l'autre Etat dans les mêmes conditions que si elles étaient ressortissantes de ce dernier ou y résidaient habituellement.* »

Dernière mise à jour : 01/03/2006

Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : Convention d'entraide précitée du 16 septembre 1991 - chapitre III -

La juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination (*traduction exigée*),
- ou aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises (les autorités diplomatiques ou consulaires peuvent exécuter sans contrainte les commissions rogatoires quelle que soit la nationalité des personnes concernées)

Conformément à l'article 734 du nouveau code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public, **accompagnée, dans le premier cas, d'une traduction, établie à la diligence des parties.**

Le parquet adresse la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui, selon le cas, la fait parvenir au ministère de la justice de l'Uruguay, ou au Ministère des Affaires Etrangères, aux fins de saisine du poste consulaire français.

Dernière mise à jour : 01/03/2006